



ADDITIF N° 01

Objet EN N°002 AONO/FNE/CIPM/2025 POUR LA FOURNITURE DE QUATRE (04) VEHICULES DE TYPE PICK-UP 4X4 DIESEL AU FONDS NATIONAL DE L'EMPLOI (FNE)

La fourniture de quatre (04) véhicules de type pick-up 4x4 diesel au Fonds National de l'Emploi (FNE).

Le Directeur Général du Fonds National de l'Emploi (Maitre d'Ouvrage), en application des dispositions du Règlement Général de l'Appel d'Offres, informe les soumissionnaires de l'appels d'offres susmentionnés sont informés que faisant suite à la lettre N°0000809L/ARMP/CRRMPC/CCRA/CSP/PLMN.amf/2025, que les modifications ci-après seront portées aux Dossiers d'Appels d'Offres y afférent :

| DAO | Page | Au lieu de lire | Lire |
|--|------|--|---|
| AVIS D'APPEL D'OFFRES | | | |
| N1 | 6 | 12-1 Critères Eliminatoires 01 -Absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif 48 heures après l'ouverture des offres. 03"Absence ou non-conformité de la caution de soumission timbrée accompagnée du récépissé délivré par la Caisse de Dépôts et Consignations (CDEC) à l'ouverture des plis. (toute caution sans récépissé n'est pas valable)." | 12-1 Critères Eliminatoires 01 -Absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif 48 heures après l'ouverture des offres (excepté le cautionnement de soumission); 03"Absence de la caution de soumission timbrée accompagnée du récépissé délivré par la Caisse de Dépôts et Consignations (CDEC) à l'ouverture des plis. (toute caution sans récépissé n'est pas valable)." |
| REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES | | | |
| | 40 | Article 16 : GRILLE DE NOTATION 16-1 Critères Eliminatoires 01 -Absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif 48 heures après l'ouverture des offres. 03"Absence ou non-conformité de la caution de soumission timbrée accompagnée du récépissé délivré par la Caisse de Dépôts et Consignations (CDEC) à l'ouverture des plis. (toute caution sans récépissé n'est pas valable)." | Article 16 : GRILLE DE NOTATION 16-1 Critères Eliminatoires 01 -Absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif 48 heures après l'ouverture des offres (excepté le cautionnement de soumission); 03"Absence de la caution de soumission timbrée accompagnée du récépissé délivré par la Caisse de Dépôts et Consignations (CDEC) à l'ouverture des plis. (toute caution sans récépissé n'est pas valable)." |

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Au lieu de lire

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

FONDS NATIONAL DE L'EMPLOI

BP : 10079 - YAOUNDE
Tél. : (237) 22.23.53.40 * 22.22.51.81
Fax : (237) 22.23.53.39

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

NATIONAL EMPLOYMENT FUND

P.O.Box : 10079 - YAOUNDE
Tel. : (237) 22.23.53.40 * 22.22.51.81
Fax : (237) 22.23.53.39

MARCHE N° _____ /M/FNE/2025

PASSEE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE



N°002/AONO/FNE/CIPM/2025 POUR LA FOURNITURE DE QUATRE (04) VEHICULES DE TYPE PICK-UP 4X4 DIESEL AU FONDS NATIONAL DE L'EMPLOI (FNE)-----

TITULAIRE DU MARCHE :

OBJET DU MARCHE:

LIEU DE LIVRAISON : YAOUNDE (Direction Générale).

MONTANT TTC : 150 000 000 FCFA

DELAI DE LIVRAISON : Quatre-vingt-dix (90) jours.

FINANCEMENT : Budget du Fonds National de l'Emploi (FNE)
Exercice 2025.

SOUSCRIT-LE

SIGNE-LE.....

NOTIFIE-LE.....

ENREGISTRE-LE.....

Entre

Le Fonds National de l'Emploi (FNE) BP : 10079 – YAOUNDE,

Représenté par son Directeur Général, ci-après dénommé « Le Maître d'Ouvrage »

D'une part,

ET

BP :

Représentée par son Directeur Général, ci-après dénommé « Le Fournisseur »,

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

CHAPITRE I : GENERALITES

ARTICLE 1 : OBJET DE LA LETTRE COMMANDE



Le présent Marché a pour objet la fourniture de 04 véhicules de type pickup 4x4 diesel au Fonds National de l'emploi

(FONDEMP)

ARTICLE 2 : PROCÉDURE DE PASSATION DE LA LETTRE COMMANDE

Le présent Marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence.

ARTICLE 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA LETTRE-COMMANDE

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont complémentaires. Elles sont par ordre de priorité.

- a) la soumission;
- b) L'offre du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), aux Cahiers des Spécifications Techniques (CST),
- c) le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- d) le Cahier des Spécifications Techniques (CST),
- e) le devis ou le détail quantitatif estimatif (DQE) ;
- f) le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- g) le sous-détail des prix (SDP) ;
- h) le cahier des clauses administratives générales (CCAG) auquel il est spécifiquement assujetti
- i) Le projet/programme d'exécution, etc.;
- j) Tout autres documents utiles (les Procès-Verbaux (PV) de négociation, les CST, les Plans, les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre Environnemental Social, Hygiène et Sécurité (ESHS), le Code de Conduite ESHS
- k) La charte d'intégrité ;
- l) La déclaration d'engagement social et environnemental

ARTICLE 4 : TEXTES GÉNÉRAUX APPLICABLES

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

- 1. La Loi N° 75/15 du 08 Décembre 1975 portant assurance obligatoire des risques de construction ;
- 2. La Loi n ° 92/007 du 14 août 1992 portant Code de travail ;
- 3. La loi n° 2015/018 du 21 décembre 2015 régissant l'activité commerciale au Cameroun ;
- 4. la loi N° 98/013 du 14 juil. 1998 relative à la concurrence
- 5. la loi n° 096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- 6. La loi n ° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat ;
- 7. La loi n °2016/17 du 14 décembre 2016 portant Code minier ;
- 8. La loi n°2024/013 du 23 décembre 2024 portant loi des finances de la République du Cameroun pour le compte de l'exercice 2025;
- 9. la loi-cadre N° 2011/012 du 6 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun
- 10. la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence des bonnes gouvernances dans la gestion des finances publiques au Cameroun
- 11. Le Décret n° 77-318 du 17 Août 1977 portant application de la loi n° 75-15 du 08 Décembre 1975 rendant obligatoire l'assurance des risques relatifs à la construction ;
- 12. Le décret n ° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics dans ses dispositions non contraires au code des marchés publics ;
- 13. Le décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics et ses textes modificatifs subséquents ;
- 14. Le Décret n° 2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
- 15. le Décret n° 2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018;
- 16. Le Décret n° 2014/0611/PM du 24 mars 2014 fixant les conditions de recours et d'application de l'approche HIMO ;
- 17. Le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application;
- 18. L'arrêté mettant en vigueur Les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux en vigueur ;
- 19. l'arrêté conjoints n°016/MINFOJ/MINTP/MINMAP du 15/10/20 fixant les modalités d'utilisation du bois d'origine légale dans la commande Publique
- 20. l'Arrête n°401/A/MINMAP/CAB du 21 /10/2019 fixant les seuils de recours à la maîtrise d'œuvre privée et les modalités d'exercice de la maîtrise d'œuvre publique ;
- 21. La Circulaire N°00013995/C/MINFI DU 31 DEC 2024 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2025;



22. la circulaire N°006/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions

économiques des marchés publics ;

23. les normes techniques en vigueur au Cameroun ;

ARTICLES & ATTRIBUTIONS

Pour l'application des dispositions du présent Marché et des textes généraux auxquels il se réfère, il est précisé que :

- Les attributions du Maître d'ouvrage et de l'Autorité contractante sont dévolues au Directeur Général du FNE ;
- Les attributions de Chef de Service sont dévolues au Directeur Administratif du FNE ;
- Les attributions de l'Ingénieur sont exercées par le Chef Service Matériels et Logistique du FNE.

L'Ingénieur, doit vérifier que les véhicules sont conformes aux spécifications techniques décrites au devis du présent Marché.

CHAPITRE II : EXECUTION DU MARCHE

ARTICLE 6 : ROLE ET RESPONSABILITE DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur a pour mission d'assurer la fourniture des véhicules et des équipements, tels que décrits dans le CST, sous le contrôle du Chef de Service et ce, conformément au présent Marché et aux règles et normes en vigueur.

ARTICLE 7 : DOMICILE DU FOURNISSEUR

Pour l'exécution des prestations du présent Marché, le domicile du Fournisseur est au Cameroun, BP..... Tél. : Fax.....

ARTICLE 8 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les prestations du Fournisseur comprennent la livraison des véhicules et des accessoires, le transport, l'assurance, la manutention, et ce, jusqu'au lieu de livraison, ainsi que les frais de réception.

ARTICLE 9 : DESCRIPTION DES VEHICULES

La description technique détaillée des véhicules est celle figurant dans l'offre technique ci-jointe, présentée par le Fournisseur.

ARTICLE 10 : RECEPTION PROVISOIRE

10.1 - Préparation de la réception provisoire

Le Fournisseur devra avertir le FNE dans les meilleurs délais de la date de livraison des véhicules et des accessoires.

Dans les quinze (15) jours qui suivent, le FNE fixera la date de la réception provisoire et communiquera cette date à tous les intervenants.

10.2 – Lieu et modalité de la réception provisoire

La réception provisoire des véhicules sera effectuée par la Commission de Réception Provisoire, en présence du Fournisseur ou de son Représentant dûment mandaté, au Siège du FNE à Yaoundé, sis Quartier Elig-Essono, face Girafe MIRAP.

10.3 – Composition de la Commission de Réception Provisoire

La composition de la Commission de Réception Provisoire est la suivante :

- Le Maître d'Ouvrage ou son Représentant..... Président
- Le Chef Service du marché Rapporteur
- L'Ingénieur du marché..... Membre
- Le Chef de Poste Comptabilité-Matières..... Membre.
- Le Fournisseur ou son représentant dûment mandaté Membre



Un Représentant du Ministère des Marchés Publics..... Observateur

10.4 – Attribution de la Commission de Réception Provisoire

En cas de non-conformité des véhicules, le Fournisseur sera invité à le (les) remplacer. Un procès-verbal sanctionnant la non-conformité sera dressé et signé par tous les membres de la Commission.

En cas de conformité, la Commission de Réception Provisoire prononcera la réception provisoire. Il sera alors dressé un procès-verbal de réception provisoire signé par tous les membres de la Commission.

ARTICLE 11 : GARANTIE DES VEHICULES

Le Fournisseur garantit que les véhicules livrés en exécution du présent Marché sont neufs, n'ont jamais été utilisés, sont du modèle le plus récent en service, et incluent les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux.

Le Fournisseur garantit en outre, que les véhicules livrés en exécution du Marché n'a aucune défectuosité due à sa conception, aux matériaux utilisés ou à sa mise en œuvre (sauf dans la mesure où la conception ou le matériau sont requis par les spécifications techniques) ou tout autre acte ou omission du Fournisseur survenant pendant l'utilisation normale des véhicules livrés dans les conditions prévalant au Cameroun.

Le délai de garantie est de douze (12) mois, à compter de la date de la réception provisoire.

Pendant cette période, le Fournisseur doit maintenir, à ses frais, les véhicules et/ou les accessoires en état de fonctionnement ; c'est-à-dire, assurer dans les dix (10) jours de la notification de la panne par le FNE et sur le lieu d'emploi, la remise en état des véhicules et des accessoires, pour toutes les pannes consécutives ou non à des vices de construction ou à des défauts de fabrication. Il reste entendu que le Fournisseur supportera les frais de réparation résultant d'un vice de construction ou d'un défaut de fabrication.

Si pour une raison quelconque, le Fournisseur ne pourrait entreprendre sur place la réparation, les frais de transport des véhicules et/ou accessoires, de leur lieu d'utilisation à l'atelier de réparation sont entièrement à sa charge.

Dans le cas où le Fournisseur, après notification écrite, n'assurerait pas avec la diligence souhaitée la remise en l'état des véhicules défectueux, le FNE se réserve le droit d'y procéder, et ce, aux frais du Fournisseur.

Si malgré ces interventions, les véhicules continuaient à ne pas fonctionner normalement, le Fournisseur défaillant est tenu de les remplacer à ses frais. La durée de garantie sera :

- prolongée d'autant pour la durée de l'immobilisation des véhicules, si cette dernière excède les dix jours de la notification de la panne ;
- renouvelée intégralement dans le cas de remplacement des véhicules.

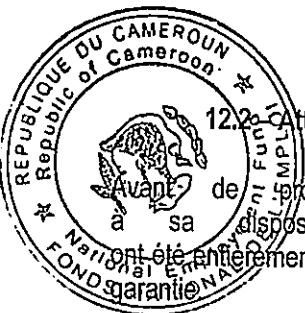
Le FNE se réserve le droit de facturer au Fournisseur les frais correspondant au manque à gagner résultant de l'arrêt des véhicules pendant la période de garantie.

ARTICLE 12 : RECEPTION DEFINITIVE

12.1 – Lieu et modalité de la réception définitive

La réception définitive sera effectuée au Siège du FNE à Yaoundé, sis Quartier ELIG-ESSONO, en face de la MIRAP, dans un délai maximum de Quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de l'expiration du délai de garantie.

La Commission de réception définitive sera la même que celle qui a prononcé la réception provisoire, et siégera en présence du Fournisseur.



12.2c - Attributions de la Commission de réception définitive

Ainsi, de son plein droit et à sa disposition (procès-verbaux de réception provisoire...) que les clauses contractuelles ont été entièrement respectées, et que le Fournisseur s'est honorablement acquitté des tâches prescrites pour la période de garantie.

A l'issue de la séance de réception définitive, il sera dressé un procès-verbal de réception définitive ou une attestation de bonne fin signé par tous les membres.

ARTICLE 13 : INSPECTIONS ET CONTROLES DE FABRICATION

Le FNE inspectera les véhicules pour s'assurer qu'ils sont bien conformes aux spécifications du Marché. Les inspections et essais se feront au lieu de fabrication des véhicules par la SGS.

Les frais y afférents sont à la charge du Fournisseur.

Si les véhicules inspectés ou essayés se révèlent non conformes aux spécifications, la SGS les refusera. Le Fournisseur devra alors, soit remplacer les véhicules refusés, soit y apporter, à ses frais, toutes les modifications nécessaires pour le rendre conformes aux spécifications.

Le droit de la SGS de refuser les véhicules non conformes, après inspection ne sera en aucun cas limité.

Les retards qui résultent des rebuts et des vérifications nécessaires de malfaçons ne pourront être évoqués comme une atténuation de ses charges par le Fournisseur qui en supporte toutes les conséquences.

Le Fournisseur est tenu d'aviser le FNE de tout retard prévisible dans la livraison, et les moyens mis en œuvre pour corriger la situation. Rien de ce qui est stipulé dans la présente clause ne libère le Fournisseur de toute obligation de garantie ou autre, à laquelle il est tenu à raison par la présente Lettre-Commande.

ARTICLE 14 : SERVICE APRES VENTE

Le Fournisseur devra assurer le Service Après-Vente et l'entretien préventif du véhicule et des accessoires

14.1 – Période de garantie

Le Fournisseur doit :

- Assurer la mise en marche du véhicule et des accessoires ;
- Exécuter les deux (2) visites techniques de réglage et de mise au point nécessaires pendant la période de garantie.

14.2 – Durée de vie du véhicule

Le Fournisseur s'engage à avoir, et à maintenir en République du Cameroun, pendant une période de cinq (05) ans, pour compter de la date de la réception définitive :

- Un représentant permanent dûment mandaté ;
- Des ateliers de réparation ;
- Un personnel qualifié capable d'assurer toutes les réparations nécessaires au bon fonctionnement du véhicule et des accessoires qu'il a fournis ;
- Un stock suffisant de pièces de rechange, ensembles et sous-ensembles pour satisfaire aux nombreuses demandes du FNE, et ceci dans un délai maximum de dix (10) jours à compter du dépôt de la commande.

ARTICLE 15 : DELAI ET LIEU DE LIVRAISON

15.1 - Lieu de livraison



Les véhicules, objet du présent Marché seront livrés au Siège du FNE à Yaoundé, sis Quartier ELIG-ESSONO, face MIRAP

15.2 - Délai de livraison

*Le délai de livraison est fixé à Quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date de notification de l'Ordre de Service.

ARTICLE 16 : TRANSPORT ET ASSURANCE

16.1 - Emballage pour le transport

Le Fournisseur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les véhicules proposés soient protégés par un emballage soigné et approprié au transport maritime, aérien, ferroviaire ou routier. Le Fournisseur doit faire toute diligence pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport.

16.2 – Assurance

Les risques de toute nature pendant le transport jusqu'au lieu de livraison doivent être couverts par une assurance prise par le Fournisseur. Le FNE devra être dégagé de toute obligation.

CHAPITRE III : CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 17 : GENERALITES - PRIX

Le Fournisseur est réputé avoir parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées pour l'exécution du présent Marché, et de toutes les conditions locales susceptibles d'influer sur cette exécution.

Les prix sont fermes et non révisables. Ils tiennent compte obligatoirement des véhicules, de l'assurance, des équipements, du transport, des frais, faux-frais et aléas, jusqu'au lieu de livraison.

ARTICLE 18 : MONTANT DE LA LETTRE COMMANDE

Le montant TTC du présent Marché s'élève à la somme de 150 000 000 FCFA.

ARTICLE 19 : MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement sera effectué en F.CFA, après le dépôt de la liasse complète de paiement, par chèque ou par virement bancaire au compte N° _____, ouvert au nom de : _____ à : _____ selon les modalités ci-après :

100 % du montant total du marché, à la réception, à la demande écrite du Fournisseur, sur présentation d'une facture en quatre (04) exemplaires ;

- 10 % à la fin de la période de garantie, après la réception définitive.

ARTICLE 20 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF ET RETENUE DE GARANTIE

20.1- CAUTIONNEMENT DÉFINITIF

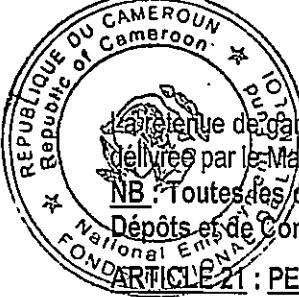
Dans les vingt (20) jours qui suivent la notification du présent marché, le Fournisseur s'engage à constituer un cautionnement de 5 % (cinq pour cent) du montant TTC du présent marché, garantissant l'exécution intégrale des prestations.

Ce cautionnement pourrait être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'une banque de premier ordre ou d'un établissement de micro-finance, agréés par le Ministère des Finances. La fourniture du cautionnement définitif entraîne la restitution de la caution provisoire (de soumission).

Le cautionnement définitif sera restitué ou la garantie libérée, dans un délai d'un (01) mois, suivant la date de réception provisoire du véhicule, à la suite de la main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage, sur la demande expresse du fournisseur.

20.2- RETENUE DE GARANTIE

La retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC du présent marché. Toutefois, cette retenue peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire d'une banque de premier ordre ou d'un établissement de micro finance agréé par le MINFI.



La caution de garantie ou la caution sera libérée dans un délai de d'un(01) mois, après la réception définitive sur main levée délivrée par le Maître d'ouvrage, sur la demande expresse du fournisseur.

NB : Toutes les cautions et garanties sont obligatoirement assujetties à la présentation du récépissé de la Caisse de Dépôts et de Consignations CDEC.

ARTICLE 21 : PENALITES ET INTERETS MORATOIRES

21.1 – Pour retard

En cas de retard sur le délai de livraison prévu à l'Article 15.2, le Fournisseur sera passible d'une pénalité pour retard de :

- 1/2000^{ème} du montant TTC du présent marché, par jour calendrier de retard, jusqu'au 30^{ème} jour ;
- 1/1000^{ème} du montant TTC du présent marché, par jour calendrier de retard, au-delà du 30^{ème} jour.

Les pénalités seront applicables d'office, sans préavis et par la seule échéance du terme, sauf en cas de force majeure ou de circonstances indépendantes de la volonté du Fournisseur, dûment constatées et appréciées par le FNE.

Le Fournisseur devra informer le FNE des causes du non respect des délais au plus tard vingt (20) jours avant l'échéance du terme contractuel.

21.2 – Pour inobservation des spécifications techniques

En cas d'inobservation des dispositions des clauses et des spécifications techniques prévues dans l'Appel d'Offres, objet du présent Marché, le Fournisseur sera tenu de procéder au remplacement des véhicules, s'ils ne correspondent pas aux exigences de l'Appel d'Offres.

Par la même occasion, il sera tenu de procéder au remboursement de tous les frais ayant servi à son transport.

Les pénalités seront retenues sur les sommes dues au titre du présent Marché.

21.3 – Intérêts Moratoires/Maître d'Ouvrage

En cas de retard de paiement des prestations, les dispositions en vigueur du CCAG restent également applicables au Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 22 : RÉGIME FISCAL ET DOUANIER

Le présent Marché sera exécuté, conformément à la réglementation en vigueur au Cameroun.

ARTICLE 23 : NANTISSEMENT DU MARCHE

En vue de l'application du régime de nantissement prévu par le Décret N°2004/275 du 24 septembre 2004, sont désignés comme suit :

- Service chargé de la liquidation du présent Marché: le Maître d'Ouvrage,
- Comptable chargé des paiements : l'Agent Comptable du FNE,
- Personnes compétentes pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du Marché : le Directeur Administratif du FNE.

ARTICLE 24 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT

Sept (07) exemplaires du présent Marché sont à timbrer et à enregistrer par les soins du Fournisseur et à ses frais, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV : CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 25 : ÉDITION ET DIFFUSION DU PRÉSENT MARCHE

Quinze (15) exemplaires du présent Marché seront édités et diffusés par le Maître d'Ouvrage, et fournis au Cocontractant (Fournisseur).



ARTICLE 26 : BREVET D'INVENTION

Le Fournisseur devra s'entendre, s'il y a lieu, avec les propriétaires des brevets d'invention dont il appliquera les procédés ; il paiera les redevances nécessaires et garantira le FNE contre toute poursuite.

ARTICLE 27 : CAS DE FORCE MAJEURE

27.1 - En cas de force majeure, le Fournisseur ne verra sa responsabilité dégagée que s'il a averti par écrit le FNE de son intention d'invoquer cette force majeure et ce, avant la fin du vingtième (20^{ème}) jour qui a succédé à l'événement. En tout état de cause, il appartient au FNE d'appréhender cette force majeure et les preuves fournies.

27.2 – Aux fins de la présente clause, le terme « Force majeure » désigne un événement échappant au contrôle du Fournisseur, qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence, et qui est imprévisible. De tels événements peuvent inclure, sans que la liste soit limitative, les actes de l'Administration, soit au titre de la souveraineté de l'Etat, soit au titre du Marché, les guerres et les révoltes, les incendies, les inondations, les cyclones, les épidémies, les mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret, les tremblements de terre et autres faits analogues.

27.3 – En cas de force majeure, le Fournisseur notifiera rapidement par écrit le FNE, de l'existence de la force majeure et ses motifs. Sauf s'il reçoit des instructions contraires du FNE, le Fournisseur continuera à exécuter les obligations qui sont les siennes dans le cadre de la Lettre-Commande, et s'efforcera de trouver tout autre moyen raisonnable pour exécuter les obligations entravées par la force majeure.

ARTICLE 28 : RÉSILIATION DU MARCHÉ

Le présent Marché peut être résilié dans les conditions et formes prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 29 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant entre le FNE et le Fournisseur dans l'exécution du présent Marché fera l'objet d'une tentative de conciliation par entente directe.

A défaut de règlement à l'amiable, toutes les contestations relatives à l'interprétation ou à l'exécution du présent Marché seront portées devant les juridictions compétentes de Yaoundé.

ARTICLE 30 : VALIDITÉ DU MARCHÉ

Le présent Marché deviendra définitif à sa signature par le Maître d'Ouvrage, et entrera en vigueur dès sa notification au Fournisseur.

ARTICLE 31 : DROIT DE MODIFIER LES QUANTITÉS

Le Maître d'Ouvrage, au moment de l'attribution du Marché, se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer de 15 % au plus, la quantité des équipements et des services spécifiés dans le Bordereau des quantités, sans changement de prix unitaires ou d'autres termes et conditions.



ET DERNIERE DU MARCHE N°. _____ /M/FNE/2025

PASSÉE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERTEN PROCEDURE D'URGENCE
N. 002/AOND/FNE/CIPM/2025 POUR LA FOURNITURE DE QUATRE (04) VEHICULES DE TYPE PICK-UP 4X4 DIESEL
AU FONDS NATIONAL DE L'EMPLOI (FNE)

MONTANT TTC : 150 000 000 FCFA

DELAI D'EXECUTION : Quatre-vingt-dix (90) JOURS

LU ET ACCEPTE

SIGNE

LE FOURNISSEUR,

LE MAITRE D'OUVRAGE



Lire

CHAPITRE I : GENERALITES

ARTICLE 1 : OBJET DE LA LETTRE COMMANDE

Le présent Marché a pour objet la fourniture de 04 véhicules de type pickup 4x4 diesel au Fonds National de l'Emploi

ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION DE LA LETTRE COMMANDE

Le présent Marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence.

ARTICLE 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA LETTRE COMMANDE

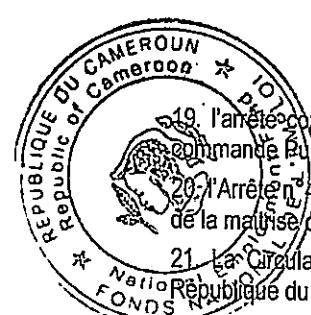
Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont complémentaires. Elles sont par ordre de priorité :

- a) la soumission;
 - b) L'offre du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), aux Cahiers des Spécifications Techniques (CST),
 - c) le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
 - d) le Cahier des Spécifications Techniques (CST),
 - e) le devis ou le détail quantitatif estimatif (DQE) ;
 - f) le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
 - g) le sous-détail des prix (SDP) ;
 - h) le cahier des clauses administratives générales (CCAG) auquel il est spécifiquement assujetti
 - i) Le projet/programme d'exécution, etc.;
 - j) Tout autres documents utiles (les Procès-Verbaux (PV) de négociation, les CST, les Plans, les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre Environnemental Social, Hygiène et Sécurité (ESHS), le Code de Conduite ESHS
 - k) La charte d'intégrité ;
 - l) La déclaration d'engagement social et environnemental

ARTICLE 4 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. La Loi N° 75/15 du 08 Décembre 1975 portant assurance obligatoire des risques de construction ;
 2. La Loi n ° 92/007 du 14 août 1992 portant Code de travail ;
 3. La loi n° 2015/018 du 21 décembre 2015 régissant l'activité commerciale au Cameroun ;
 4. la loi N° 98/013 du 14 juil. 1998 relative à la concurrence
 5. la loi n° 096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
 6. La loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat ;
 7. La loi n °2016/17 du 14 décembre 2016 portant Code minier ;
 8. La loi n°2024/013 du 23 décembre 2024 portant loi des finances de la République du Cameroun pour le compte de l'exercice 2025;
 9. la loi-cadre N° 2011/012 du 6 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun
 10. la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence des bonnes gouvernances dans la gestion des finances publiques au Cameroun
 11. Le Décret n° 77-318 du 17 Août 1977 portant application de la loi n° 75-15 du 08 Décembre 1975 rendant obligatoire l'assurance des risques relatifs à la construction ;
 12. Le décret n ° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics dans ses dispositions non contraires au code des marchés publics ;
 13. Le décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics et ses textes modificatifs subséquents ;
 14. Le Décret n° 2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
 15. le Décret n° 2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018;
 16. Le Décret n° 2014/0611/PM du 24 mars 2014 fixant les conditions de recours et d'application de l'approche HIMO ;
 17. Le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application;
 18. L'arrêté mettant en vigueur Les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux en vigueur ;



19. l'Arrêté conjoints n°016/MINFOJ/MINTP/MINMAP du 15/10/20 fixant les modalités d'utilisation du bois d'origine légale dans la commande publique
20. l'Arrêté n°401/A/MINMAP/CAB du 21 /10/2019 fixant les seuils de recours à la maîtrise d'œuvre privée et les modalités d'exercice de la maîtrise d'œuvre publique ;
21. la Circulaire N°00013995/C/MINFI DU 31 DEC 2024 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2025;
- 22. la circulaire N°006/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;
23. les normes techniques en vigueur au Cameroun ;

ARTICLE 5 : ATTRIBUTIONS

Pour l'application des dispositions du présent Marché et des textes généraux auxquels il se réfère, il est précisé que :

- Les attributions du Maître d'ouvrage et de l'Autorité contractante sont dévolues au Directeur Général du FNE ;
- Les attributions de Chef de Service sont dévolues au Directeur Administratif du FNE ;
- Les attributions de l'Ingénieur sont exercées par le Chef Service Matériels et Logistique du FNE.

L'Ingénieur, doit vérifier que les véhicules sont conformes aux spécifications techniques décrites au devis du présent Marché.

CHAPITRE II : EXECUTION DU MARCHE

ARTICLE 6 : ROLE ET RESPONSABILITE DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur a pour mission d'assurer la fourniture des véhicules et des équipements, tels que décrits dans le CST, sous le contrôle du Chef de Service et ce, conformément au présent Marché et aux règles et normes en vigueur.

ARTICLE 7 : DOMICILE DU FOURNISSEUR

Pour l'exécution des prestations du présent Marché, le domicile du Fournisseur est au Cameroun, BP..... Tél. : Fax.....

ARTICLE 8 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les prestations du Fournisseur comprennent la livraison des véhicules et des accessoires, le transport, l'assurance, la manutention, et ce, jusqu'au lieu de livraison, ainsi que les frais de réception.

ARTICLE 9 : DESCRIPTION DES VEHICULES

La description technique détaillée des véhicules est celle figurant dans l'offre technique ci-jointe, présentée par le Fournisseur.

ARTICLE 10 : RECEPTION PROVISOIRE

10.1 - Préparation de la réception provisoire

Le Fournisseur devra avertir le FNE dans les meilleurs délais de la date de livraison des véhicules et des accessoires.

Dans les quinze (15) jours qui suivent, le FNE fixera la date de la réception provisoire et communiquera cette date à tous les intervenants.

10.2 – Lieu et modalité de la réception provisoire

La réception provisoire des véhicules sera effectuée par la Commission de Réception Provisoire, en présence du Fournisseur ou de son Représentant délibérément mandaté, au Siège du FNE à Yaoundé, sis Quartier Elig-Essono, face Girafe MIRAP.

10.3 – Composition de la Commission de Réception Provisoire

La composition de la Commission de Réception Provisoire est la suivante :

- Le Maître d'Ouvrage ou son Représentant..... Président
- Le Chef Service du marché Rapporteur
- L'Ingénieur du marché..... Membre



10.4 Attribution de la Commission de Réception Provisoire

En cas de non-conformité des véhicules, le Fournisseur sera invité à le (les) remplacer. Un procès-verbal sanctionnant la non-conformité sera dressé et signé par tous les membres de la Commission.

En cas de conformité, la Commission de Réception Provisoire prononcera la réception provisoire. Il sera alors dressé un procès-verbal de réception provisoire signé par tous les membres de la Commission.

ARTICLE 11 : GARANTIE DES VEHICULES

Le Fournisseur garantit que les véhicules livrés en exécution du présent Marché sont neufs, n'ont jamais été utilisés, sont du modèle le plus récent en service, et incluent les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux.

Le Fournisseur garantit en outre, que les véhicules livrés en exécution du Marché n'a aucune défectuosité due à sa conception, aux matériaux utilisés ou à sa mise en œuvre (sauf dans la mesure où la conception ou le matériau sont requis par les spécificationstchniques) ou tout autre acte ou omission du Fournisseur survenant pendant l'utilisation normale des véhicules livrés dans les conditions prévalant au Cameroun.

Le délai de garantie est de douze (12) mois, à compter de la date de la réception provisoire.

Pendant cette période, le Fournisseur doit maintenir, à ses frais, les véhicules et/oules accessoires en état de fonctionnement ; c'est-à-dire, assurer dans les dix (10) jours de la notification de la panne par le FNE et sur le lieu d'emploi, la remise en état des véhiculeset des accessoires, pour toutes les pannes consécutives ou non à des vices de construction ou à des défauts de fabrication. Il reste entendu que le Fournisseur supportera les fraisde réparation résultant d'un vice de construction ou d'un défaut de fabrication.

Si pour une raison quelconque, le Fournisseur ne pourrait entreprendre sur place la réparation, les frais de transport des véhicules et/ou accessoires, de leur lieu d'utilisation à l'atelier de réparation sont entièrement à sa charge.

Dans le cas où le Fournisseur, après notification écrite, n'assurerait pas avec la diligence souhaitée la remise en l'état des véhicules défectueux, le FNE se réserve le droit d'y procéder, et ce, aux frais du Fournisseur.

Si malgré ces interventions, les véhicules continuaient à ne pas fonctionner normalement,le Fournisseur défaillant est tenu de les remplacer à ses frais. La durée de garantie sera :

- prolongée d'autant pour la durée de l'immobilisation des véhicules, si cette dernière excède les dix jours de la notification de la panne ;
- renouvelée intégralement dans le cas de remplacement des véhicules.

Le FNE se réserve le droit de facturer au Fournisseur les frais correspondant au manque à gagner résultant de l'arrêt des véhicules pendant la période de garantie.

ARTICLE 12 : RECEPTION DEFINITIVE

12.1 – Lieu et modalité de la réception définitive

La réception définitive sera effectuée au Siège du FNE à Yaoundé, sis Quartier ELIG-ESSONO, en face de la MIRAP, dans un délai maximum de Quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de l'expiration du délai de garantie.

La Commission de réception définitive sera la même que celle qui a prononcé la réception provisoire, et siègera en présence du Fournisseur.

12.2 – Attributions de la Commission de réception définitive



Avant de prononcer la réception définitive, la Commission vérifiera, par tous les moyens à sa disposition (procès-verbaux de réception provisoire...) que les clauses contractuelles sont été entièrement respectées, et que le Fournisseur s'est honnêtement acquitté des tâches prescrites pour la période de garantie.

À l'issue de la séance de réception définitive, il sera dressé un procès-verbal de réception définitive ou une attestation de bonne fin signé par tous les membres.

ARTICLE 13 : INSPECTIONS ET CONTROLES DE FABRICATION

Le FNE inspectera les véhicules pour s'assurer qu'ils sont bien conformes aux spécifications du Marché. Les inspections et essais se feront au lieu de fabrication des véhicules par la SGS.

Les frais y afférents sont à la charge du Fournisseur.

Si les véhicules inspectés ou essayés se révèlent non conformes aux spécifications, la SGS le refusera. Le Fournisseur devra alors, soit remplacer les véhicules refusés, soit y apporter, à ses frais, toutes les modifications nécessaires pour le rendre conformes aux spécifications.

Le droit de la SGS de refuser les véhicules non conformes, après inspection ne sera en aucun cas limité.

Les retards qui résultent des rebuts et des vérifications nécessaires de malfaçons ne pourront être évoqués comme une atténuation de ses charges par le Fournisseur qui en supporte toutes les conséquences.

Le Fournisseur est tenu d'aviser le FNE de tout retard prévisible dans la livraison, et les moyens mis en œuvre pour corriger la situation. Rien de ce qui est stipulé dans la présente clause ne libère le Fournisseur de toute obligation de garantie ou autre, à laquelle il est tenu à raison par la présente Lettre-Commande.

ARTICLE 14 : SERVICE APRES VENTE

Le Fournisseur devra assurer le Service Après-Vente et l'entretien préventif du véhicule et des accessoires

14.1 – Période de garantie

Le Fournisseur doit :

- Assurer la mise en marche du véhicule et des accessoires ;
- Exécuter les deux (2) visites techniques de réglage et de mise au point nécessaires pendant la période de garantie.

14.2 – Durée de vie du véhicule

Le Fournisseur s'engage à avoir, et à maintenir en République du Cameroun, pendant une période de cinq (05) ans, pour compter de la date de la réception définitive :

- Un représentant permanent dûment mandaté ;
- Des ateliers de réparation ;
- Un personnel qualifié capable d'assurer toutes les réparations nécessaires au bon fonctionnement du véhicule et des accessoires qu'il a fournis ;
- Un stock suffisant de pièces de rechange, ensembles et sous-ensembles pour satisfaire aux nombreuses demandes du FNE, et ceci dans un délai maximum de dix (10) jours à compter du dépôt de la commande.

ARTICLE 15 : DELAI ET LIEU DE LIVRAISON

15.1 - Lieu de livraison

Les véhicules, objet du présent Marché seront livrés au Siège du FNE à Yaoundé, sis Quartier ELIG-ESSONO, face MIRAP

15.2 – Délai de livraison

Le délai de livraison est fixé à Quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date de notification de l'Ordre de Service.

ARTICLE 16 : TRANSPORT ET ASSURANCE

16.1 - Emballage pour le transport

Le Fournisseur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les véhicules proposés soient protégés par un emballage soigné et approprié au transport maritime, aérien, ferroviaire ou routier. Le Fournisseur doit faire toute diligence pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport.



16.2 - Assurance

Les risques de toute nature pendant le transport jusqu'au lieu de livraison doivent être couverts par une assurance prise par le Fournisseur. Le FNE devra être dégagé de toute obligation.

CHAPITRE III : CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 17 : GENERALITES - PRIX

Le Fournisseur est réputé avoir parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées pour l'exécution du présent Marché, et de toutes les conditions locales susceptibles d'influer sur cette exécution.

Les prix sont fermes et non révisables. Ils tiennent compte obligatoirement des véhicules, de l'assurance, des équipements, du transport, des frais, faux-frais et aléas, jusqu'au lieu de livraison.

ARTICLE 18 : MONTANT DE LA LETTRE COMMANDE

Le montant TTC du présent Marché s'élève à la somme de FCFA.

ARTICLE 19 : MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement sera effectué en F.CFA, après le dépôt de la liasse complète de paiement, par chèque ou par vivement bancaire au compte N° _____, ouvert au nom de : _____ à : _____ selon les modalités ci-après :

100 % du montant total du marché, à la réception, à la demande écrite du Fournisseur, sur présentation d'une facture en quatre (04) exemplaires ;

- 10 % à la fin de la période de garantie, après la réception définitive.

ARTICLE 20 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF ET RETENUE DE GARANTIE

20.1- CAUTIONNEMENT DÉFINITIF

Dans les vingt (20) jours qui suivent la notification du présent marché, le Fournisseur s'engage à constituer un cautionnement de 5 % (cinq pour cent) du montant TTC du présent marché, garantissant l'exécution intégrale des prestations.

Ce cautionnement pourrait être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'une banque de premier ordre ou d'un établissement de micro-finance, agréés par le Ministère des Finances. La fourniture du cautionnement définitif entraîne la restitution de la caution provisoire (de soumission).

Le cautionnement définitif sera restitué ou la garantie libérée, dans un délai d'un (01) mois, suivant la date de réception provisoire du véhicule, à la suite de la main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage, sur la demande expresse du fournisseur.

20.2- RETENUE DE GARANTIE

La retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC du présent marché. Toutefois, cette retenue peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire d'une banque de premier ordre ou d'un établissement de micro finance agréé par le MINFI.

La retenue de garantie ou la caution sera libérée dans un délai de d'un(01) mois, après la réception définitive sur main levée délivrée par le Maître d'ouvrage, sur la demande expresse du fournisseur.

NB : Toutes les cautions et garanties sont obligatoirement assujetties à la présentation du récépissé de la Caisse de Dépôts et de Consignations CDEC.

ARTICLE 21 : PENALITES ET INTERETS MORATOIRES

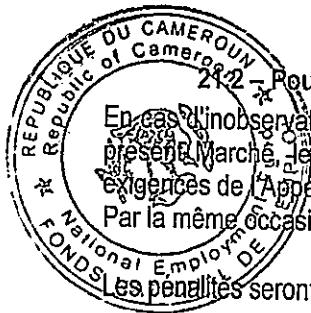
21.1 – Pour retard

En cas de retard sur le délai de livraison prévu à l'Article 15.2, le Fournisseur sera passible d'une pénalité pour retard de :

- 1/2000^{ème} du montant TTC du présent marché, par jour calendaire de retard, jusqu'au 30^{ème} jour ;
- 1/1000^{ème} du montant TTC du présent marché, par jour calendaire de retard, au-delà du 30^{ème} jour.

Les pénalités seront applicables d'office, sans préavis et par la seule échéance du terme, sauf en cas de force majeure ou de circonstances indépendantes de la volonté du Fournisseur, dûment constatées et appréciées par le FNE.

Le Fournisseur devra informer le FNE des causes du non-respect des délais au plus tard vingt (20) jours avant l'échéance du terme contractuel.



21.2 - Pour inobservation des spécifications techniques

En cas d'inobservation des dispositions des clauses et des spécifications techniques prévues dans l'Appel d'Offres, objet du présent Marché, le Fournisseur sera tenu de procéder au remplacement des véhicules, s'ils ne correspondent pas aux exigences de l'Appel d'Offres.

Par la même occasion, il sera tenu de procéder au remboursement de tous les frais ayant servi à son transport.

Les pénalités seront retenues sur les sommes dues au titre du présent Marché.

21.3 – Intérêts Moratoires/Maitre d’Ouvrage

En cas de retard de paiement des prestations, les dispositions en vigueur du CCAG restent également applicables au Maitre d’Ouvrage.

ARTICLE 22 : RÉGIME FISCAL ET DOUANIER

Le présent Marché sera exécuté, conformément à la réglementation en vigueur au Cameroun.

ARTICLE 23 : NANTISSEMENT DU MARCHE

En vue de l'application du régime de nantissement prévu par le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application, sont désignés comme suit :

- Service chargé de la liquidation du présent Marché: le Maître d’Ouvrage,
- Comptable chargé des paiements : l'Agent Comptable du FNE,
- Personnes compétentes pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du Marché : le Directeur Administratif du FNE.

ARTICLE 24 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT

Sept (07) exemplaires du présent Marché sont à timbrer et à enregistrer par les soins du Fournisseur et à ses frais, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV : CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 25 : ÉDITION ET DIFFUSION DU PRÉSENT MARCHE

Quinze (15) exemplaires du présent Marché seront édités et diffusés par le Maître d’Ouvrage, et fournis au Cocontractant (Fournisseur).

ARTICLE 26 : BREVET D'INVENTION

Le Fournisseur devra s'entendre, s'il y a lieu, avec les propriétaires des brevets d'invention dont il appliquera les procédés ; il paiera les redevances nécessaires et garantira le FNE contre toute poursuite.

ARTICLE 27 : CAS DE FORCE MAJEURE

27.1 - En cas de force majeure, le Fournisseur ne verra sa responsabilité dégagée que s'il a averti par écrit le FNE de son intention d'invoquer cette force majeure et ce, avant la fin du vingtième (20^{ème}) jour qui a succédé à l'événement. En tout état de cause, il appartient au FNE d'apprécier cette force majeure et les preuves fournies.

27.2 – Aux fins de la présente clause, le terme « Force majeure » désigne un événement échappant au contrôle du Fournisseur, qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence, et qui est imprévisible. De tels événements peuvent inclure, sans que la liste soit limitative, les actes de l'Administration, soit au titre de la souveraineté de l'Etat, soit au titre du Marché, les guerres et les révoltes, les incendies, les inondations, les cyclones, les épidémies, les mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret, les tremblements de terre et autres faits analogues.

27.3 – En cas de force majeure, le Fournisseur notifiera rapidement par écrit le FNE, de l'existence de la force majeure et ses motifs. Sauf s'il reçoit des instructions contraires du FNE, le Fournisseur continuera à exécuter les obligations qui sont les siennes dans le cadre de la Lettre-Commande, et s'efforcera de trouver tout autre moyen raisonnable pour exécuter les obligations entravées par la force majeure.

ARTICLE 28 : RÉSILIATION DU MARCHE



Le présent Marché peut être résilié dans les conditions et formes prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 29 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant entre le FNE et le Fournisseur dans l'exécution du présent Marché fera l'objet d'une tentative de conciliation par entente directe.

A défaut de règlement à l'amiable, toutes les contestations relatives à l'interprétation ou à l'exécution du présent Marché seront portées devant les juridictions compétentes de Yaoundé.

ARTICLE 30 : VALIDITÉ DU MARCHE

Le présent Marché deviendra définitif à sa signature par le Maître d'Ouvrage, et entrera en vigueur dès sa notification au Fournisseur.

ARTICLE 31 : DROIT DE MODIFIER LES QUANTITES

Le Maître d'Ouvrage, au moment de l'attribution du Marché, se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer de 15 % au plus, la quantité des équipements et des services spécifiés dans le Bordereau des quantités, sans changement de prix unitaires ou d'autres termes et conditions.

MODELE DES PIECES A UTILISER

ANNEXE N°6 : MODELE D'ATTESTATION OU D'AUTORISATION DU FABRICANT

[Le Soumissionnaire exige du Fabricant qu'il prépare cette lettre conformément aux indications ci-après. Cette lettre doit être à l'entête du Fabricant et doit être signée par une personne dûment habilitée à signer des documents qui engagent le Fabricant. Le Soumissionnaire inclut cette lettre dans son offre, si exigé dans les RPAO.]

Date [insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre] AON°du : [insérer les références de l'Appel d'Offres] Variante N° : [insérer le numéro d'identification si cette offre est proposée pour une variante]

A : [insérer le nom complet du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué]

Je soussigné (nom et adresse complète du fabricant)

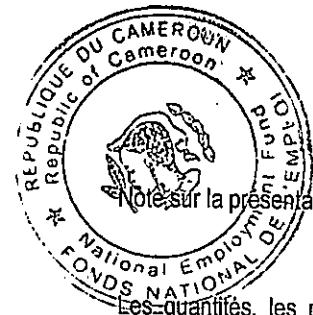
Atteste que la société (nom et adresse complète) est habilitée à commercialiser nos produits (ou le cas échéant) dispose d'un agrément.

Nous confirmons toutes nos garanties et nous nous portons garants pour les fournitures offertes.

Signature

En date du.....

Jour de.....



ANNEXE N ° 7 : CADRE DU PLANING DE LIVRAISON

Note sur la présentation des plannings

Les quantités, les rendements journaliers, la durée d'exécution des prestations et les ralentissements voire, les interruptions, devront ressortir clairement des plannings.

Le planning financier qui découle du planning des prestations devra indiquer mois par mois, les montants prévisionnels des décomptes de prestations par poste et cumulés, en tenant compte de l'incidence des saisons de pluies, pour la solution de base et éventuellement la solution variante.

[Les cadres des plannings à préparer et insérer dans le Dossier d'Appel d'Offres par le Maître d'Ouvrage]

A. Préciser la nature de l'activité

| Activité (tâche) | [Mois ou semaines à compter du début de la mission] | | | | | | | | | | | |
|------------------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|----|----|----|
| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 |
| | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | |



ANNEXE N°8: MODELE DE LISTE DU PERSONNEL A MOBILISER DANS LE CADRE DES SERVICES CONNEXES

1. Personnel technique /de gestion

| Nom | Expérience | Poste | Attributions |
|-----|------------|-------|--------------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |

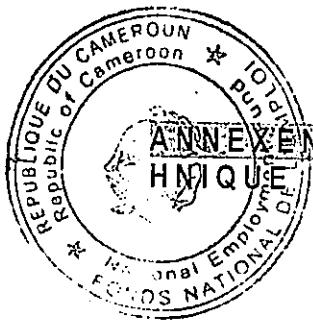
2. Personnel d'appui (siège et local)

| Nom | Expérience | Poste | Attributions |
|-----|------------|-------|--------------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |

ANNEXE N°9: MODELE DE FICHE DE PRESTATIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE SOUS-TRAITEES COMMANDEES

| N° | Désignation des Fournitures <i>[Insérer la désignation des Fournitures]</i> | Quantité (Nombre d'unités) <i>[insérer la quantité des articles à fournir]</i> |
|----|--|---|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

| N° Service | Désignation du Service <i>[insérer la désignation du service]</i> | Unité de mesure <i>[unité de mesure]</i> |
|---------------------------------------|--|---|
| <i>[insérer le numéro du Service]</i> | | |
| | | |
| | | |
| | | |



ANNEXE N°10 : LETTRE DE SOUMISSION DE LA PROPOSITION TEC

[Lieu, date]

À : [Nom et adresse du maître d'ouvrage]

Madame/Monsieur,

Nous, soussignés, [titre à préciser], avons l'honneur, conformément à votre DAO N°du.....relatif à

de vous soumettre ci-joint, notre proposition technique pour la fourniture objet dudit DAO.

Au cas où cette proposition retiendrait votre attention, nous sommes entièrement disposés, sur la base du personnel proposé à entamer des négociations pour la meilleure conduite du projet.

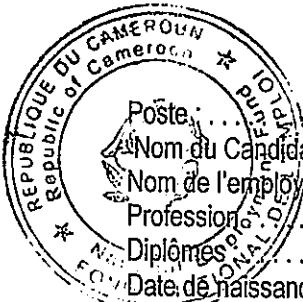
Aussi, prenons-nous un ferme engagement pour le respect scrupuleux du contenu de ladite proposition technique, sous réserve des modifications éventuelles qui résulteraient des négociations du contrat.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur... , l'expression de notre parfaite considération./-

Signature du représentant habilité :

Nom et titre du signataire :

Nom du Candidat : Adresse :



ANNEXE N°11 : MODELE DE CURRICULUM VITAE

(CV) DU PERSONNEL SPECIALISE PROPOSE

Poste :
Nom du Candidat :
Nom de l'employé :
Profession :
Diplômes :
Date de naissance :
Nombre d'années d'emploi par le Candidat
Nationalité : Affiliation à des
associations/groupements professionnels :
Attributions spécifiques :
.....

Principales qualifications :

[En une demi-page environ, donner un aperçu des aspects de la formation et de l'expérience de l'employé les plus utiles à ses attributions dans le cadre de la mission. Indiquer le niveau des responsabilités exercées par lui/elle lors de missions antérieures, en précisant la date et le lieu.]

Formation :

[En un quart de page environ, résumer les études universitaires et autres études spécialisées de l'employé, en indiquant les noms et adresses des écoles ou universités fréquentées, avec les dates de fréquentation, ainsi que les diplômes obtenus.]

Pièces Annexes :

- Copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé et éventuellement une attestation de l'ordre du corps de métier
- Attestation de disponibilité

Expérience professionnelle :

[En deux pages environ, dresser la liste des emplois exercés par l'employé depuis la fin de ses études par ordre chronologique inverse, en commençant par son poste actuel. Pour chacun, indiquer les dates, nom de l'employeur, titre du poste occupé et lieu de travail. Pour les dix dernières années, préciser en outre le type d'activité exercée et, le cas échéant, le nom de clients susceptibles de fournir des références.]

Connaissances informatiques :

[Indiquer, le niveau de connaissance]

Langues :

[Indiquer, pour chacune, le niveau de connaissance : médiocre/moyen/ bon/excellent, en ce qui concerne la langue lue/écrite/ parlée.]

Attestation :

Je, soussigné, certifie, en toute conscience, que les renseignements ci-dessus rendent fidèlement compte de ma situation, de mes qualifications et de mon expérience.

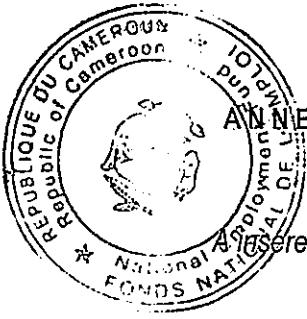
..... Date :

[Signature de l'employé et du représentant habilité du consultant]

Jour/mois/année

Nom de l'employé :

Nom du représentant habilité :



ANNEXE N° 12 : DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

Joindre en annexe à la

Je soussigné
Nationalité

Domicile :
Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National n° [*indiquer la nature de la prestation*].

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

Fait à _____ le _____

Signature, nom et cachet du soumissionnaire



LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AGREES

Au lieu de lire

I - BANQUES

1. AFRILAND FIRST BANK (FIRST BANK);
2. BANQUE ATLANTIQUE DU CAMEROUN (BACM);
3. BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (BC PME);
4. BANQUE GABONNAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFI BANK);
5. BANQUE INTERNATIONALE DU CAMEROUN POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BICEC);
6. BANK OF AFRICA CAMEROUN (BOA CAMEROUN);
7. CITIBANK CAMEROON N.A. CAMEROON(CITI);
8. COMMERCIAL BANK OF CAMEROON (CBC);
9. CREDIT COMMUNAUTAIRE D'AFRIQUE-BANK (CCA-BANK);
10. ECOBANK CAMEROON (EBC)(ECOBANK);
11. NATIONAL FINANCIAL CREDIT BANK (NFC_ BANK);
12. SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUES-CAMEROUN (CA-SCB);
13. SOCIETE GENERALE - CAMEROUN (SGC);
14. STANDARD CHARTERED BANK CAMEROON (SCBC);
15. UNION BANK OF CAMEROON PLC (UBC);
16. UNITED BANK FOR AFRICA (UBA);
17. LA RERIONALE BANK

II - COMPAGNIES D'ASSURANCES

1. ACTIVA ASSURANCES;
2. AREA ASSURANCES S.A ;
3. ATLATIQUE ASSURANCES S.A ;
4. BENEFICIAL GENERAL INSURANCE S.A ;
5. CHANAS ASSURANCES S.A ;
6. CPA S.A ;
7. NSIA ASSURANCES S.A ;
8. PRO ASSUR S.A ;
9. SAAR S.A ;
10. SAHAM ASSURANCES S.A ;
11. ZENITHE INSURANCE S.A.
12. AXA ASSURANCES

Lire

| N° | I- BANQUES |
|-----|---|
| 1. | AFRILAND FIRST BANK (AFB) |
| 2. | BANQUE INTERNATIONALE DU CAMEROUN POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BICEC) |
| 3. | COMMERCIAL BANK OF CAMEROON (CBC) |
| 4. | BANQUE ATLANTIQUE DU CAMEROUN (BAC) |
| 5. | SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUES-CAMEROUN (CA-SCB) |
| 6. | CITIBANK CAMEROON |
| 7. | SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU CAMEROUN (SGBC) |
| 8. | UNION BANK OF CAMEROON PLC (UBC) |
| 9. | UNITED BANK FOR AFRICA (UBA) |
| 10. | ECOBANK CAMEROON (EBC) |
| 11. | STANDARD CHARTERED BANK CAMEROON (SCBC) |
| 12. | NATIONAL FINANCIAL CREDIT BANK (NFC BANK) |
| 13. | BANQUE GABONNAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFI-BANK) |
| 14. | BANQUE CAMEROUNAISE DES PME (BC-PME) |
| 15. | BANK OF AFRICA CAMEROUN (BOA Cameroun) |
| 16. | CREDIT COMMUNAUTAIRE D'AFRIQUE (CCA-BANK) |
| 17. | BANGE BANK CAMEROUN |
| 18. | BANQUE OF AFRICA |

| | |
|-----------------------------|-----------------------------|
| 19. | LA REGIONAL BANK |
| II- COMPAGNIES D'ASSURANCES | |
| 20. | CHANAS ASSURANCES |
| 21. | ACTIVA ASSURANCES |
| 22. | ZENITHE INSURANCE |
| 23. | AREA ASSURANCES |
| 24. | ATLANTIQUE ASSURANCE |
| 25. | BENFICIAL GENERAL ASSURANCE |
| 26. | CPA S.A |
| 27. | NSIA ASSURANCE |
| 28. | PRO ASSUR |
| 29. | SAAR S.A |
| 30. | SAHAM ASSURANCES |
| 31. | ROYAL ONIX INSURANCE CIE |

Le reste sans changements.

